



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Le Ratron contre les rats taupiers

Question écrite n° 38188

Texte de la question

M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le Ratron pour les rats taupiers. Il lui demande des précisions sur l'expérimentation en cours dans la région Auvergne-Rhône-Alpes permettant l'utilisation de ce nouveau traitement contre la multiplication des rats taupiers dans les pâturages, sur les résultats déjà obtenus et la date prévue de fin de l'expérimentation.

Texte de la réponse

La lutte contre les campagnols est essentielle pour préserver la qualité des prairies. Elle se révèle la plus efficace lorsque la population de rongeurs reste de basse densité, avant la phase de pullulation. Si cette phase initiale n'est pas correctement maîtrisée, la population progresse de façon exponentielle et seul le déclin naturel pourra inverser la courbe. À l'heure actuelle, les appâts au phosphore de zinc constituent l'unique alternative à la bromadiolone, dont l'usage phytosanitaire est interdit depuis décembre 2020. Les deux formulations du produit Ratron disponibles sur le marché français ont une efficacité avérée sur le campagnol des champs et sur le campagnol provençal, tant en grande culture qu'en arboriculture. Des essais complémentaires sont en cours afin de définir les conditions d'une appétence maximale au printemps, en période de concurrence plus marquée avec une végétation abondante. Selon l'autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'application des produits Ratron doit se faire manuellement, à la canne ou en boîte d'appâts, en ne dépassant pas une dose maximale annuelle. Il est essentiel d'assurer un enfouissement total dans la mesure où les appâts en surface pourraient être consommés par des granivores non ciblés. Cependant, la dépose manuelle est chronophage et peut être inadaptée aux surfaces importantes, à l'instar des estives du Massif central. Dans ce contexte, l'option d'une application mécanisée à l'aide d'une charrue sous soleuse enfouissant des appâts dans des galeries artificielles a été examinée. Une autorisation temporaire a pu être octroyée pour les mois d'avril et mai 2021, afin de conduire le plus efficacement possible une lutte collective en basse densité dans des zones couvertes par un plan d'action régional campagnol. L'encadrement de la dérogation repose sur l'implication des organismes à vocation sanitaire (FREDON) et sur les services régionaux de l'alimentation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt concernées. L'office français de la biodiversité et les réseaux de surveillance de la faune sauvage (SAGIR) peuvent être mobilisés par les préfets afin de détecter d'éventuels effets non intentionnels, sur les oiseaux granivores notamment. Un bilan complet des bénéfices et des limites de ce mode d'application va être effectué à l'été, avant décision sur une éventuelle reconduction de la dérogation. La recherche d'alternatives, qu'elles soient chimiques ou qu'elles s'inscrivent dans une perspective plus durable dans le cadre du biocontrôle, reste une priorité. Depuis 2016, près de 1,5 M€ de crédits publics ont été alloués à la recherche de nouvelles méthodes de contrôle des populations de campagnols, que ce soit par des phéromones, par une approche immuno-contraceptive ou par le biais de nouvelles molécules campagnolicides.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-À-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38188

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 avril 2021](#), page 3369

Réponse publiée au JO le : [6 juillet 2021](#), page 5317